

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations, décidés à réaliser, dans les rapports entre le Danemark et l'Estonie, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 Septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les Etats,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé Leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

Monsieur *Flemming Emil Harald Albrecht de Lerche*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Tallinn,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

Monsieur *Friedrich Akel*, Ministre des Affaires Etrangères,

LESQUELS, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Danemark et l'Estonie s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déferés, aux termes, soit du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, soit de tout autre accord conclu entre Elles, à la dite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article 1^{er}, devant la Cour Permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.